

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 19 JUIN 1896.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le nombre des professeurs dans les Facultés de droit et de médecine des Universités de l'Etat.

(Voir les n<sup>os</sup> 219 et 269, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants.)

---

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron WHETTALL, LEFEBVRE, le Baron D'HUART, SAINCTELETTE, COGELS, TOURNAY et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre a voté à l'unanimité des 98 membres présents le Projet de Loi portant augmentation du nombre des professeurs dans les facultés de droit et de médecine des Universités de l'Etat.

Votre Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique a examiné le projet. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, modifiant l'article 10 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur, le nombre des professeurs est porté de dix à treize dans la Faculté de médecine et de sept à dix dans la Faculté de droit des Universités de l'Etat. En cas de nécessité un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces facultés.

Cette augmentation est parfaitement justifiée. Les sciences médicales se spécialisent chaque jour davantage, et cette spécialisation nécessite l'institution de cours nouveaux qui ne peuvent rester confiés à de simples chargés de cours.

Il en est de même dans la faculté de droit. Les sciences sociologiques ont pris dans ces derniers temps un développement très considérable. La situation de la société et les modifications que les circonstances réclament ont amené l'ouverture de cours où ce côté nouveau de la science juridique est exposé et développé.

Les chargés de cours doivent pouvoir être élevés au rang de professeurs.

Enfin il a été reconnu que l'enseignement en flamand de certaines branches de la science juridique est indispensable.

( 2 )

Le Projet de Loi permettra au Gouvernement de satisfaire à ces diverse nécessités.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
TH. LÉGER.

*Le Président,*  
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE